

**Modifié : 29 mai 2024**

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

La section 1, Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS, établit de quelle façon les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des PDS.

La section 2, Rendement en matière de gestion des PDS, indique de quelle façon :

- les transformateurs de PDS doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;
- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront être audités par un tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des PDS utilisés et récupérés en Ontario.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure régulièrement dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

## **Section 1 – Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS**

### **Établissement des données sur l'approvisionnement**

Comme l'exige le Règlement sur les PDS, les producteurs doivent soumettre à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) le poids total, pour chaque type et chaque catégorie applicables, des PDS qu'ils fournissent en Ontario, et doivent le faire conformément à cette procédure.

Lorsqu'il déclare son approvisionnement d'antigel, de peintures et d'enduits, de pesticides ou de solvants, le producteur doit mentionner le poids de l'emballage primaire des produits, à l'exception de l'emballage primaire dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes. Aux fins du Règlement, le carton plat, les boîtes en carton ondulé, les pellicules de plastique, le film thermorétractable ou les imprimés n'entrent pas dans la définition de l'emballage primaire. Pour tous les autres types de PDS, le poids de l'emballage du produit ne doit pas être déclaré par le producteur.

Dans leur déclaration, les producteurs peuvent choisir parmi les options suivantes :

1. En ce qui concerne le rapport sur l'approvisionnement de 2021 uniquement, les producteurs peuvent choisir de déclarer leurs données d'approvisionnement pour chaque type de PDS puisqu'elles ont été précédemment déclarées à un organisme de financement industriel (OFI), comme Stewardship Ontario, ou à un organisme de gestion de l'industrie (OGI), comme Automotive Materials Stewardship ou Product Care Association, en vertu de la *Loi transitoire de 2016*

*sur le réacheminement des déchets.* Cette option n'est offerte qu'aux producteurs qui ont déclaré leur approvisionnement historique à un OFI ou à un OGI.

- S'il s'agit de données qui ont déjà été déclarées à un OFI ou à un OGI dans le passé, les producteurs les déclareront de la même manière qu'ils l'ont fait auprès de l'OFI ou de l'OGI. Par exemple, les producteurs déclareront les filtres à huile en unités et l'antigel en litres. Lorsque des produits ont été déclarés en kilogrammes, les producteurs continueront de le faire.
  - Lorsque l'approvisionnement en PDS a déjà été déclaré à un OFI ou à un OGI dans des unités de mesure autres que les kilogrammes, l'Office appliquera un facteur de conversion du poids à ces produits pour calculer le poids total fourni en Ontario. Ces facteurs de conversion de poids seront mis à la disposition des producteurs avant la déclaration.
2. Les producteurs peuvent faire leur déclaration en utilisant l'unité de leur choix (déterminée par l'une des deux méthodes ci-dessous) et le poids réel.
  3. Pour les rapports de 2022 et des années suivantes, les producteurs peuvent utiliser leurs unités (déterminées par l'une des deux méthodes ci-dessous) et les facteurs de conversion du poids approuvés par l'Office. Ces facteurs de conversion de poids seront mis à la disposition des producteurs avant la déclaration.

Pour déterminer le nombre d'unités de chaque type de PDS fourni en Ontario dans le cadre des options 2 ou 3 ci-dessus, les producteurs du PDS peuvent choisir l'une des méthodes suivantes :

1. Le nombre réel d'unités de chaque type de PDS.
2. Le nombre d'unités de chaque type de PDS calculé à l'aide de la formule présentée à [l'annexe A](#) pour déterminer la portion ontarienne des unités de chaque type de PDS fournis au Canada.

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

### **Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS**

En vertu du Règlement sur les PDS, les producteurs doivent vérifier les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office, conformément à cette procédure.

Il n'était pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement pour chaque type de PDS déclaré en 2021.

Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

La vérification des données d'approvisionnement pour chaque type de PDS sera requise à partir de 2023, selon la procédure détaillée à [l'annexe B – Vérification des données sur l'approvisionnement des produits dangereux et spéciaux](#). La vérification doit s'accompagner d'un avis relatif à l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur qui formulera cet avis. Le vérificateur doit :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement de chaque type de PDS, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

## **Section 2 – Rendement en matière de gestion des PDS**

### **Définitions et contexte**

Un « transformateur », au sens du Règlement sur les PDS, désigne une personne qui effectue un processus de transformation des PDS utilisés par les consommateurs en Ontario aux fins de récupération des ressources.

« Taux d'efficacité de recyclage » (TER), au sens du Règlement sur les PDS, désigne le ratio entre le poids des ressources d'un type de PDS récupérées par un transformateur dans une installation et le poids de ce type de PDS reçus à cette installation par ce même transformateur.

« Catégorie A », telle que définie dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Contenants sous pression non rechargeables.
2. Filtres à huile.

« Catégorie B », telle que définie dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Antigels.
2. Contenants d'huile.
3. Peintures et enduits.
4. Pesticides.
5. Contenants sous pression rechargeables.
6. Solvants.

« Catégorie C », telle que définie dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Baromètres.
2. Thermomètres.
3. Thermostats.

Pour les produits des catégories A, B et C, aux fins de cette procédure, les ressources récupérées pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion sont :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;

- les produits réutilisés par une personne;
- en ce qui concerne les peintures et les enduits, jusqu'à 15 % du poids peut être compté comme ressources récupérées à partir des applications de béton et d'aménagement paysager.

Pour les produits des catégories A, B et C, aux fins de cette procédure, les ressources récupérées pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences du TER sont :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- en ce qui concerne les peintures et les enduits, jusqu'à 15 % du poids peut être compté pour satisfaire aux exigences du TER à partir des applications de béton et d'aménagement paysager.

Pour les produits des catégories A, B et C, les éléments suivants ne peuvent pas être pris en compte pour répondre aux exigences de la direction ou du TER en vertu du règlement sur les PDS :

- Les matières éliminées dans des lieux d'enfouissement
- Les matières incinérées
- Les matières utilisées comme combustible ou supplément combustible
- Les matériaux entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge

### **Calcul et vérification du TER**

Lorsque le règlement du PDS exige que les transformateurs calculent leur TER pour un type de PDS, ils doivent le faire conformément à cette procédure.

#### **a) Calcul du TER**

Pour une année civile, le TER est calculé comme suit pour les filtres à huile :

$$(R/TW) \times 100 \%$$

Où :

« R » correspond au poids des ressources valorisées provenant de tous les filtres à huile reçus par le transformateur dans une installation au cours de la même année civile, déduction faite du poids de l'huile qui est capturée, recapturée, extraite, collectée ou réacheminée pendant le traitement.

« TW » correspond au poids total de tous les filtres à huile reçus par le transformateur dans cette installation au cours de la même année civile, déduction faite du poids de l'huile qui est capturée, recapturée, extraite, collectée ou réacheminée pendant le traitement.

Le TER pour une année civile est calculé pour tous les autres types de PDS (à l'exclusion des filtres à huile) comme suit :

$$(R/TW) \times 100 \%$$

Où :

« R » correspond au poids des ressources valorisées et dérivées de tous les PDS de ce type reçus par le transformateur dans une installation au cours d'une année civile.

« TW » correspond au poids total de tous les PDS de ce type reçus par le transformateur dans cette installation au cours de la même année civile.

Si l'installation du transformateur traite plusieurs produits différents, le TER doit être calculé séparément pour chaque produit traité.

Si quelque partie d'un type de PDS est reçue par un transformateur et transférée comme un PDS intact ou non transformé à une autre entité pour être traitée, cette partie de ce type de PDS ne doit pas être comprise dans le calcul du TER par le transformateur qui transfère le PDS. Cette partie de ce type de PDS doit plutôt être comprise dans le calcul du TER du transformateur qui reçoit et traite ces PDS. Un transformateur de PDS doit intégrer à son calcul de TER les ressources récupérées auprès d'un transformateur en aval.

#### **b) Exigences du TER et facteurs temporels**

Pour les années de rendement 2020 et 2021, les producteurs qui choisissent de remplir leurs obligations en matière de récupération des ressources en ayant recours aux services d'un transformateur de PDS, directement ou par l'entremise d'un ORP, peuvent le faire, sous réserve que ce transformateur de PDS soit inscrit auprès de l'Office.

Le Règlement sur les PDS exige qu'à partir de 2023 les transformateurs de PDS affichent un TER moyen, calculé et vérifié conformément à cette procédure, d'au moins :

- 90 %, en ce qui concerne l'antigel;
- 90 % en ce qui concerne les baromètres, les thermomètres et les thermostats;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants sous pression non rechargeables;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants d'huile;
- 95 %, en ce qui concerne les filtres à huile;
- 75 % en ce qui concerne les peintures et les enduits;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants sous pression rechargeables;
- 10 % en ce qui concerne les solvants.

Un transformateur inscrit au PDS doit soumettre un TER vérifié pour l'année civile 2021 pour chacun des types de PDS susmentionnés qu'il traite au registraire au plus tard le 31 juillet 2022.

La liste des transformateurs de PDS qui atteignent les seuils du TER, selon ce premier rapport, sera publiée dans le Registre et communiquée aux producteurs et aux ORP inscrits d'ici le 1<sup>e</sup> octobre 2022, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2022	2021	1 <sup>er</sup> octobre 2022	2023-2024

Pour les périodes de rendement de 2023 à 2024, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS en utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure, et dont le nom sera inscrit sur la liste publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur de PDS qui n'aura pas effectué de transformations avant 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse [registry@rpra.ca](mailto:registry@rpra.ca), pour confirmer les données de TER à utiliser à la place des données de TER de 2021.

Le registraire établira la moyenne des TER vérifiés tous les deux ans, et une liste à jour des transformateurs de PDS qui respecteront les exigences relatives aux TER, d'après cette moyenne, sera publiée dans le Registre, puis transmise aux producteurs et aux ORP inscrits au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque deuxième année, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Années visées par les rapports	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2023 31 juillet 2024	2022 et 2023 (TER moyen sur deux ans)	1 <sup>er</sup> octobre 2024	2025 et 2026
31 juillet 2025 31 juillet 2026	2024 et 2025 (TER moyen sur deux ans)	1 <sup>er</sup> octobre 2026	2027 et 2028
<b>et ainsi de suite.</b>			

Pour chaque période de deux ans, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur de PDS qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure pour cette période.

La liste des transformateurs de PDS sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un nouveau transformateur de PDS arrivé après 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse [registry@rpra.ca](mailto:registry@rpra.ca), pour confirmer les données du TER à utiliser pour établir son TER moyen.

### **c) Vérification du TER**

Le TER de chaque type de PDS doit être vérifié par un ingénieur agréé qui détient un permis régulier, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la Loi sur les ingénieurs. Le vérificateur doit préparer un rapport comprenant :

- une description de la méthodologie utilisée;
- les renseignements examinés;
- les résultats de sa vérification.

Le transformateur de PDS doit soumettre le rapport de vérification, avec son rapport annuel, au plus tard le 31 juillet de chaque année de référence.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillée dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

### **Gestion des PDS**

Un audit des exigences de gestion est requis pour les producteurs de chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B et la catégorie C. Lorsque le règlement sur les PDS exige qu'un producteur vérifie les pratiques et les procédures mises en œuvre pour se conformer aux exigences de gestion au cours des années applicables, l'audit doit être effectué par un vérificateur indépendant. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu ses services, un ORP peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise un audit à son nom. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs, mais un rapport distinct doit être soumis pour chaque type de PDS.

En formulant son opinion, l'auditeur est censé :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur ou par l'ORP, si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, pour produire les données à préparer et soumettre à l'Office;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport d'audit doit être remis au plus tard le 31 juillet 2023 pour la période de rendement s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2022.\*

\*Remarque : L'Office n'exigera pas de rapport d'audit sur le rendement en 2023 et en 2024. Toutefois, les producteurs qui déclarent leurs propres activités et les ORP devront présenter leur premier rapport d'audit sur le rendement en 2025.

À compter du 31 juillet 2026 et au plus tard le 31 juillet de chaque troisième année civile par la suite, un rapport d'audit doit être présenté pour l'une ou l'autre des trois années civiles précédentes.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillée dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Date	Révisions
<b>19 mai 2021</b>	S.O.
<b>Mars 2023</b>	Ajout de l'annexe B : Vérification des données sur l'approvisionnement des produits dangereux et spéciaux
<b>30 mai 2024</b>	Ajout des seuils pour les grands et les petits producteurs à l'annexe B et autres modifications administratives mineures

Le registraire a l'intention de procéder à un examen de la présente procédure afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager des changements, notamment en ce qui a trait à la fréquence du processus de vérification.

## Annexe A

Le nombre estimé d'unités de chaque type de PDS fourni en Ontario peut être déterminé à l'aide de la formule :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » correspond à la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada,

« P2 » correspond à la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ce type de PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de ce type de PDS vendu au Canada par le producteur au cours de l'année civile.

## Annexe B - Vérification des données sur l'approvisionnement des produits dangereux et spéciaux

En vertu du Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS), les producteurs des catégories A et B (les « producteurs ») sont tenus de produire un rapport sur leurs données sur l'approvisionnement et de vérifier ces données. L'information déclarée par les producteurs de la catégorie A sert également à établir leurs besoins en matière de gestion pour l'année suivante.

La présente procédure de vérification s'applique à tous les producteurs inscrits des catégories A (filtres à huile et contenants pressurisés non rechargeables) et B (contenants d'huile, produits antigel, solvants, peintures et revêtements, pesticides et contenants pressurisés rechargeables).

Cette procédure de vérification doit être lue concurremment au Règlement de l'Ontario 449/21 : Produits dangereux et spéciaux.

### Objectif

La présente procédure de vérification a pour but de mettre à la disposition des producteurs et des personnes qualifiées qui vérifieront leurs données des directives suffisantes pour assurer la cohérence des rapports.

### Définitions

Aux fins de la présente procédure de vérification :

« **Consommateur** » désigne tout utilisateur final d'un produit. La personne qui obtient le produit pour son propre usage et l'entreprise qui obtient le produit à l'usage de l'entreprise sont comprises dans cette définition.

« **Produit** » s'entend d'une chose, d'une partie d'une chose ou d'une combinaison de choses destinées à être utilisées par un consommateur, sous réserve de toute autre signification prévue par le règlement.

« **Producteur** » désigne les producteurs de PDS qui approvisionnent en Ontario les catégories A (filtres à huile et contenants pressurisés non rechargeables) et B (contenants d'huile, produits antigel, solvants, peintures et revêtements, pesticides et contenants pressurisés rechargeables).

« **Approvisionnement** » désigne la fourniture d'un produit de quelque manière que ce soit et comprend la vente, la location, la concession, le don ou le cadeau.

« **Vérificateur** » peut désigner un employé de l'entreprise ou un tiers embauché désigné par l'un des termes ci-dessous et qui n'est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données sur l'approvisionnement.

- comptable professionnel agréé (CPA) au Canada
- Certified Public Accountant (CPA) aux États-Unis
- membre agréé de The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA)
- vérificateur interne certifié (CIA)
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada
- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada

## **À des fins de conformité :**

- (a) L'exigence selon laquelle il faut inclure une description des processus de vérification dans l'énoncé de vérification sera satisfaite si l'on fait référence à la présente procédure de vérification et si le vérificateur suit les étapes de vérification énoncées ci-après et formule une conclusion en fonction de l'exécution de ces étapes. Aucune autre étape de vérification n'est requise lorsque ces étapes de vérification ont été suivies et que le vérificateur est en mesure de formuler une conclusion.
- (b) Il est reconnu que dans une situation particulière, il peut être impossible pour le vérificateur d'effectuer certaines de ces étapes de vérification, auquel cas il peut effectuer d'autres étapes. Le cas échéant, l'énoncé de vérification doit indiquer les étapes qui n'ont pu être exécutées, la raison de cette impossibilité, et décrire les étapes de vérification qui ont été exécutées à leur place ou en plus.
- (c) Dans l'éventualité où, après avoir exécuté les étapes de vérification de la procédure, le vérificateur est incapable de formuler une conclusion, le producteur a le choix entre
  - a) remettre un rapport qui reflète ce résultat ainsi qu'une description des exceptions, ou
  - b) retenir les services du vérificateur pour qu'il exécute des étapes de vérification additionnelles éventuellement recommandées par le vérificateur et préparer un rapport comprenant une description de ces étapes additionnelles.
- (d) Rien dans la présente procédure de vérification ne limite la capacité d'un inspecteur de l'OPRR à examiner et à exiger des dossiers et des données.

## **Exigences en matière de production de rapports**

À compter de 2023, les producteurs doivent vérifier leurs données sur l'approvisionnement au moyen de la présente procédure de vérification. Le rapport de vérification doit comprendre les résultats de l'application de ces différentes étapes de vérification ainsi que la qualification du vérificateur. Le vérificateur doit être qualifié conformément à la section des définitions ci-dessus.

Les producteurs peuvent choisir d'indiquer le poids réel des PDS fournis, ou d'utiliser les facteurs de conversion du poids (FCP) dans la présente procédure de vérification pour calculer le poids. Le poids des PDS dans cette procédure de vérification correspond au poids réel ou au poids calculé en fonction du FCP.

Pour les rapports d'approvisionnement en 2023, les producteurs qui ne connaissent pas le poids réel fourni devraient continuer d'utiliser les FCP du [tableau 1](#).

Pour déterminer le poids calculé des PDS fournis, les producteurs multiplient les unités de PDS fournies d'une catégorie de PDS par le FCP correspondant. Pour déterminer le nombre d'unités fournies à l'Ontario, les producteurs peuvent choisir d'utiliser le nombre d'unités réelles ou celui d'unités calculées de PDS fourni selon la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » correspond à la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« P2 » correspond à la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ce type de PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de ce type de PDS vendu au Canada par le producteur au cours de l'année civile.

Il est reconnu que, dans certains cas, il peut ne pas être possible de déterminer le poids fourni au moyen d'une seule méthode. Par conséquent, les producteurs peuvent calculer le poids des PDS fournis en utilisant le poids réel et les FCP. Dans ce cas, les producteurs doivent donner des renseignements sur la méthode utilisée pour calculer le poids total de produits fournis au moment de la déclaration dans leur portail du Registre.

L'antigel rempli en usine fait l'objet d'une nouvelle obligation en vertu du Règlement sur les PDS. Auparavant, il ne devait pas figurer sur un rapport à un organisme financé par l'industrie (Intendance Ontario) ou à un organisme de gérance de l'industrie (Automotive Materials Stewardship) en vertu de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.

Les constructeurs automobiles, qui sont les producteurs obligatoires d'antigel rempli en usine, ne connaissant pas le poids réel doivent utiliser les FCP pour l'antigel rempli en usine créés par la *Used Oil Management Association of Canada*. [Voir le tableau 2.](#)\*

L'OPRR prévoit consulter les producteurs de PDS à une date ultérieure pour mettre à jour les FCP.

### **Application et examen de la procédure de vérification**

En 2023, **tous** les producteurs inscrits qui ont déclaré des données sur l'approvisionnement doivent soumettre un rapport de vérification à l'OPRR.

Les producteurs qui entrent sur le marché de l'Ontario après 2023 doivent aussi présenter à l'OPRR un rapport de vérification sur les données sur l'approvisionnement de leur première année. Les producteurs devront travailler avec un vérificateur pour examiner les données sur l'approvisionnement soumises à l'OPRR.

Les producteurs qui fournissent une combinaison de pneus, de piles et batteries, d'équipement de TIT/AV et de PDS doivent présenter un rapport d'approvisionnement vérifié par un CPA pour les pneus et un deuxième rapport de vérification pour les piles et batteries, l'équipement de TIT/AV et les PDS révisé par un vérificateur conformément à la procédure de vérification applicable afin de respecter les exigences minimales de production de rapports.

S'ils le souhaitent, ces producteurs peuvent dépasser les exigences minimales de production de rapports en présentant un rapport vérifié par un CPA pour tous les produits fournis. Dans ce cas, on leur rappelle que les délais de déclaration des données sur l'approvisionnement sont différents selon le règlement. On s'attend à ce que les producteurs présentent un rapport vérifié par un CPA en fonction des plus brefs délais des produits fournis.

L'OPRR utilisera les rapports de vérification de 2023 pour classer les producteurs dans une catégorie de grands ou de petits producteurs en fonction des poids. Ces catégories auront des exigences de production de rapports distinctes à compter de 2024. L'OPRR tiendra des consultations sur la façon de classer les producteurs en catégories de grands et de petits producteurs à une date ultérieure.

À compter de 2024, seuls les grands producteurs de PDS devront présenter un rapport de vérification, même si tous les producteurs de PDS demeureront soumis à des inspections par l'OPRR, quelle que soit leur taille.

Les grands et les petits producteurs sont définis, aux fins de la vérification, par le poids moyen de produit fourni d'un producteur à l'égard d'un type de PDS et d'une année civile. Ce poids est calculé selon la formule suivante :

$$(A1 + A2 + A3) / 3$$

où :

« A1 » représente le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario au cours de l'année civile précédente,

« A2 » représente le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario deux années civiles auparavant,

« A3 » représente le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario trois années civiles auparavant.

Par exemple, pour l'année de référence 2024, aux fins de vérification, le poids moyen de produit fourni de l'année civile précédente (c.-à-d. le poids moyen de produit fourni en 2023) est calculé comme suit :

$$(A1 + A2 + A3) / 3$$

où :

A1 = poids de produit fourni des PDS en 2022,

A2 = poids de produit fourni des PDS en 2021,

A3 = poids de produit fourni des PDS en 2020.

Les producteurs dont le produit fourni moyen atteint le seuil des grands producteurs indiqué dans le tableau suivant doivent présenter un rapport de vérification pour cette année de référence.

Type de PDS	Poids moyen de produit fourni – grands producteur (en tonnes)
Antigel	300 ou plus
Contenants sous pression non rechargeables	100 ou plus
Contenant d'huile	55 ou plus
Filtres à huile	100 ou plus
Peintures et revêtements	1 000 ou plus
Pesticides	9 ou plus
Contenants sous pression rechargeables	100 ou plus
Solvants	780 ou plus

## Étapes de la vérification

Les producteurs de PDS peuvent satisfaire aux exigences de la production de rapports sur les données sur l'approvisionnement en remettant un rapport préparé par un vérificateur. Ce dernier doit suivre les étapes de vérification ci-dessous.

1. Consigner les réponses aux questions suivantes :
  - Quel est le processus de commercialisation du producteur, notamment la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (p. ex. commerce électronique, ventes au détail, etc.)?
  - Comment les produits fournis à l'Ontario font-ils l'objet d'un suivi distinct des produits fournis aux autres provinces?
  - Comment une unité de gestion des stocks (UGS) est-elle établie dans le système ERP, la base de données ou le système du producteur, et quelles spécifications sur les produits y figurent (p. ex. poids du produit, description, marque, etc.)?
  - Selon la définition du « producteur », quelles sont ses obligations? (Se reporter au Règlement sur les PDS.)
  - Quelles sont les marques de produits pour lesquelles le producteur a des obligations en matière de collecte et de gestion?
  - Quelle est la méthode du producteur pour déterminer en quoi a consisté l'approvisionnement en Ontario (voir la définition d'« approvisionnement » dans la section des définitions)?
  - Quelle est la marche à suivre du producteur pour préparer le rapport sur l'approvisionnement des produits, notamment, quels systèmes ou applications sont utilisés pour suivre l'approvisionnement des produits, et quels rapports sont utilisés? (S'assurer que tous les détails nécessaires pour comprendre comment est préparé le rapport sur l'approvisionnement des produits sont documentés.)
  - Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer le poids des produits fournis à l'Ontario?
  - Comment le producteur détermine-t-il quels produits sont inclus dans le rapport sur l'approvisionnement des produits, et lesquels, le cas échéant, en sont exclus, selon les définitions du Règlement sur les PDS?

Les producteurs de PDS qui fournissent de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants en Ontario doivent inclure l'emballage primaire du produit, à l'exception de l'emballage primaire dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes, et dans et dans le cas des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants, le poids du produit est également exempté.

- Le producteur de PDS fournit-il de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants?
  - Quel est le matériau utilisé pour l'emballage primaire? (Le carton plat, les boîtes en carton ondulé, les pellicules de plastique, le film thermorétractable ou les imprimés n'entrent pas dans la définition de l'emballage primaire.)
  - Quelle est la capacité du conteneur pour les PDS fournis en Ontario?
  - Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer le poids de l'emballage primaire des PDS fournis à l'Ontario?
2. Sélectionner un échantillon d'UGS visées par des obligations selon [le tableau 3](#) et effectuer ce qui suit pour chacune :

- Si le vérificateur utilise le poids réel, il doit l'accepter selon les spécifications du fabricant. Les producteurs de PDS qui fournissent de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants en Ontario conviennent également du poids total réel, y compris le poids de l'emballage primaire, conformément aux spécifications du fabricant.
  - Si le vérificateur utilise le poids calculé, il doit comparer les calculs aux FCP appropriés pour déterminer si les produits ont été placés dans les bonnes catégories et si les FCP ont été appliqués correctement. Par exemple :
    - Utiliser un FCP approprié pour les contenants d'antigel et l'antigel.
    - Utiliser un FCP approprié pour l'antigel fourni dans les voitures neuves et dans les bouteilles.
3. Valider le nombre d'unités de produit déclaré.
- Si le vérificateur utilise le nombre réel d'unités, il doit l'accepter dans les dossiers de ventes du producteur pour confirmer le nombre total d'unités déclaré.
  - Si le vérificateur utilise le nombre calculé d'unités, il doit :
    - Accepter la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.
    - Accepter la population de chaque province et territoire du Canada où le producteur vend des PDS selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.
    - Recalculer le nombre d'unités fournies à l'Ontario selon la formule suivante :
 
$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » correspond à la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« P2 » correspond à la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ce type de PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de ce type de PDS vendu au Canada par le producteur au cours de l'année civile.
4. Choisir un échantillon d'UGS non obligatoires selon [le tableau 3](#). Vérifier, pour chaque échantillon sélectionné, s'il ne correspond pas à la définition de « PDS ».
5. Échantillonner les données d'un mois et :
- Comparer le rapport sur les ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement des produits obligatoires. Choisir les échantillons selon [le tableau 3](#), obtenir de la direction des explications sur les écarts (le cas échéant) et évaluer si elles sont raisonnables.
  - Choisir les échantillons selon [le tableau 3](#) et confirmer si le poids de l'emballage primaire (le cas échéant) a été inclus ou exclu conformément au Règlement sur les PDS.
  - Choisir les échantillons selon [le tableau 3](#) et confirmer si le poids de l'antigel et des filtres à huile fournis avec les voitures neuves (le cas échéant) a été inclus conformément au Règlement sur les PDS.

6. Choisir selon [le tableau 3](#) un échantillon des ajustements manuels apportés au rapport sur l'approvisionnement des produits et évaluer s'ils sont raisonnables. Par exemple :
- Les produits fournis au marché ontarien et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement.

**Tableau 1 – Facteurs de conversion du poids des PDS**

Produit	Poids (kg/unité)
Peinture – de 100 ml à 250 ml	0,33
Peinture – de 251 ml à 1 L	1,14
Peinture – de 1 L à 5 L	4,53
Peinture – de 5 L à 30 L	21,29
Aérosol – toutes les tailles	0,42

Produit	Facteur de conversion (chacun)
Filtre à huile de plus de 8 po	1,04
Filtre à huile de 8 po ou moins	0,26

Produit	Facteur de conversion (kg/L)
Antigel concentré	1,15
Contenant d'antigel	0,05
Prémélange d'antigel	1,08

Produit	Facteur de conversion (kg/L)
Contenant d'huile	0,07

Produit	Poids (kg/unité)
Contenant pressurisé rechargeable	8,75
Contenant pressurisé non rechargeable	1,08

Produit	Poids (kg/L)
Solvant	0,85
Solvant – 1 L	0,85
Solvant – 18,9 L	0,85
Solvant – 20 L	0,85
Solvant – 250 ml	0,85
Solvant – 3,78 L	0,85
Solvant – 4 L	0,85
Solvant – 473 ml	0,85
Solvant – 500 ml	0,85
Solvant – 946 ml	0,85

Produit	Poids (kg/L)
Pesticide	1

**Tableau 2 – Facteurs de conversion du poids de l’antigel rempli en usine de la *Used Oil Management Association of Canada* :**

Factory fill antifreeze	Category/Size	Weight (L)	Add info
<b>Automotive</b>			
Cars		8	
Light Trucks		10	
Medium Trucks		17	Weight: 8,501-19,500 lb
Heavy Duty Trucks		55	Weight: 19,500 lb or more
Riding Movers & Utility Vehicles		4	
<b>Agriculture Equipment</b>			
Combine	FE23	69	All sizes
Forage Haversters	FE27	74	All sizes
Sprayers	FESP	32	All sizes
Tractor	FE01-1	5	PTO HP less than 40 HP
Tractor	FE01-2	16	PTO HP between 40-100 HP
Tractor	FE01-3	31	PTO HP greater than 100 HP
Tractor	FE22	52	4 Wheel drive
Tractor	Tracks	48	All sizes
Wind Rowers	FEW3	29	All sizes
<b>Construction Equipment</b>			
Dozer	Compact	8	Less than 4500 kg
Dozer	Full size	30	Greater than 4500 kg
Dumper	Compact	92	Less than 4500 kg
Dumper	Full size	369	Greater than 4500 kg
Excavator	Compact	6	Less than 6000 kg
Excavator	Full size	36	Greater than 6000 kg
Grader	Compact	14	Less than 4500 kg
Grader	Full size	56	Greater than 4500 kg
Horizontal Direction Drills	All	63	
Loader	Compact	9	Less than 4500 kg
Loder	Full size	36	Greater than 4500 kg
Pipe Layers	All	65	Including rotating
Rollers	Full size	21	Greater than 6000 kg
Rollers	Compact	19	Less than 6000 kg
Scrapers	All	528	
Trenchers	Full size	16	Greater than 3000 kg
Trenchers	Compact	0	Less than 3000 kg
Trenchers	Portable	10	All walk behind & stand+ride behind
<b>Forestry Equipment</b>			
Attchments -Planting, Site Prepration	All	15	
Feller, Feller Bunchers	All	35	
Harversters	All	267	
Log Loaders, Processors, Slashers	All	26	
Skidders	All	29	

### Tableau 3 – Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage de variables est une méthode d'échantillonnage statistique qui permet d'estimer la quantité d'inexactitudes dans un solde ou une catégorie d'opérations et de le comparer à un niveau autorisé d'inexactitudes tolérables. Les échantillons doivent être sélectionnés au hasard (sans biais) dans l'ensemble de la population.

Le tableau suivant présente les tailles d'échantillon requises :

Ensemble de la population	Taille d'échantillon requise
Plus de 500	60
250	50
100	40
50	30
10	10

Remarque : Ces tailles d'échantillon sont basées sur un niveau de confiance de 95 % et un taux d'écart tolérable de 5 %.